

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/212

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R417-10/II 10°, R417-11, R325-14 et R411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celle des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT qu'en raison du passage de la flamme olympique dans la Ville de Mayenne, la circulation et le stationnement doivent être réglementés sur la totalité du parcours,

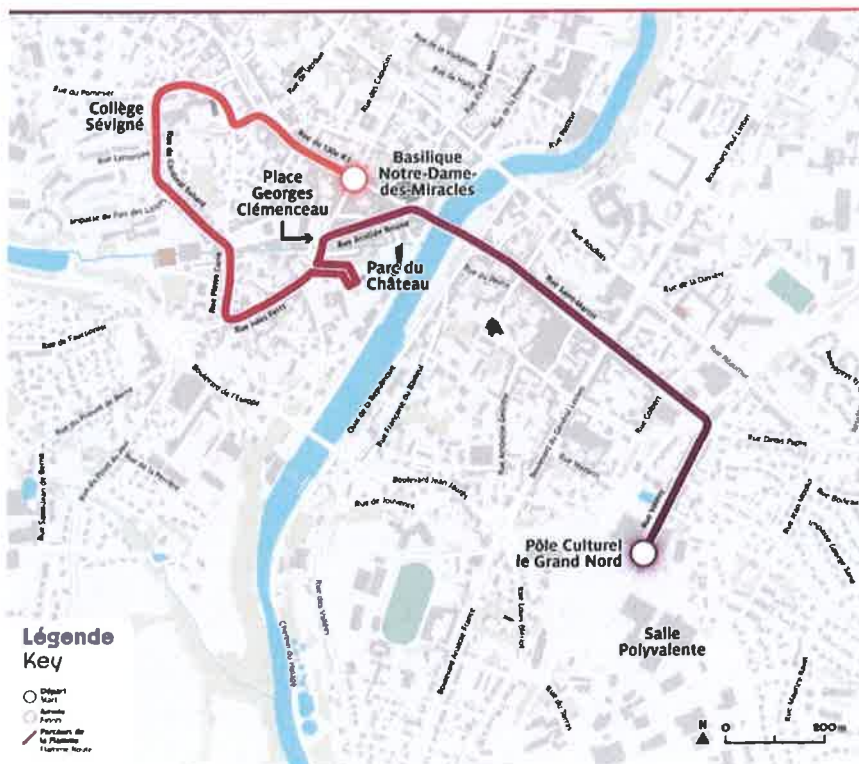
CONSIDÉRANT l'avis favorable du CONSEIL DEPARTEMENTAL en date du 16 mai 2024,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la DIRO en date du 16 mai 2024,

ARRETE :

Article 1^{er} – Le mercredi 29 mai 2024, la flamme olympique emprunte le trajet suivant :

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • DEPART : rue Volney • rue de la Madeleine • place du 9 juin 1945 • rue Saint Martin • pont Notre-Dame • rue du Sergent Louvrier • rue Aristide Briand • place Georges Clemenceau • place Juhel • parc du Château | <ul style="list-style-type: none"> • rue Jules Ferry • rue Pierre Curie • rue du Cardinal Suhard • place des Combattants d'Afrique du Nord • rue Guyard de la Fosse • rue du Louvre • place Louis de Hercé • rue du 130^{ème} RI • rue Charles de Gaulle (ex palais de justice) <p>ARRIVEE</p> |
|--|--|



Article 2 – Le stationnement est interdit le MERCREDI 29 MAI 2024 de 8h00 à 17h00 sur l'ensemble des voies citées à l'article 1^{er} ainsi que :

- parking de la Galère
- parking rue Saint-Martin
- rue du Sergent Louvrier
- totalité de la place Juhel
- parking place des Combattants d'Afrique du Nord
- parking collège Sévigné/les Calvairiennes – rue Guyard de la Fosse
- parking place Louis de Hercé
- rue Charles de Gaulle (totalité)
- rue Jeanne d'Arc au droit de la laverie

excepté pour :

- parking place du 9 juin 1945
- totalité de la place Georges Clemenceau

où le stationnement est autorisé de 8h00 à 12h00 pour une durée limitée à 20 minutes.

Article 3 – La circulation est interdite sur l'ensemble des voies citées à l'article 1^{er} et à l'article 2 le MERCREDI 29 MAI 2024 de 13h30 à 17h00 ainsi que :

- rue de Fontaine
- totalité de la rue Charles de Gaulle
- rue Vieille des Halles
- rue Quettier (portion comprise entre la rue Cazet et la rue Saint-Martin)
- quai de la République (portion comprise entre la rue du Perrin et le pont Notre-Dame)
- parking du Château

en fonction de l'avancée du cortège.

Article 4 – La circulation est interdite, sauf riverains le MERCREDI 29 MAI 2024 de 13h30 à 17h00 :

- rue Denis Papin
- rue Charles de Blois
- rue Jean Ory
- rue René Rivière
- rue de Grinhard (portion comprise entre la rue René Rivière et le giratoire rue de la Madeleine)
- totalité de la rue Colbert
- boulevard du Général Leclerc
- boulevard Lucien de Montigny
- rue Barbeau Dubourg
- rue Quettier (portion comprise entre la rue Rouillois et la rue Cazet)
- quai de Waiblingen
- rue du Docteur Chabrun (portion comprise entre la rue des Pescheries et la rue du S. Louvrier)
- rue du Château
- impasse Louis Coignard
- impasse du Parc des Loisirs
- rue Lamartine
- rue Jean-Jacques Garnier
- rue du Pommier (portion comprise entre la rue des Fauvettes et la rue du C. Suhard)
- rue Saint Antoine
- place Cheverus de part et d'autre de la Barre Ducale
- rue de Verdun
- rue Chaulin Servinière

en fonction de l'avancée du cortège.

Article 5 – L'accès et la sortie du parking de l'esplanade François Mitterrand **sont interdits le MERCREDI 29 MAI de 15h00 à 15h45.**

Article 6 – **La circulation et le stationnement sont interdits** sur l'ensemble du parc des expositions le **MERCREDI 29 MAI de 8h00 à 17h00.**

Article 7 – Les déviations nécessaires par la RN 12, RD 962 et RD 304 sont mises en place par chaque gestionnaire.

- déviation entre le giratoire de la route d'Aron (RD 35/RD 113/RD 962) et le giratoire des Peyennières
- déviation entre le giratoire RD 304/RD 217 E et le giratoire Jean Jaurès

Article 8 – La signalisation utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par les services Techniques de la Ville de Mayenne. La signalétique interdisant le stationnement doit être posée minimum 8 jours avant la manifestation. Ledit service est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution du présent arrêté.

Article 9 – Les véhicules restés en stationnement sur les voies et places citées aux articles 1^{er}, 2 et 6 seront enlevés le MERCREDI 29 MAI à partir de 8h00 par les soins de l'entreprise d'enlèvement des véhicules réquisitionnée à cet effet par les services de gendarmerie, en application d l'article R325-14 aliéna 2 du Code de la Route.

Article 10 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de proximité
Services Voirie,
SMUR – SDIS – CARS BLEUS
DIRO – DDT – CONSEIL DEPARTEMENTAL
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE,
certifie avoir affiché ce jour le présent
arrêté dans les lieux et forme accoutumés.

MAYENNE, le 17 MAI 2024

Le Maire, Jean-Pierre LE SCORNET

